



CONDITIONS D'EXERCICE

DES PROFESSIONS AU CANADA

Validation : Avril 1982

N° de Cat. E.R. 31/10F

OSTÉOPATHES - CCDP 3117-114

Au Canada, les ostéopathes diagnostiquent les affections de l'organisme humain et les soignent, surtout par des manipulations : Diagnostiquent l'affection en interrogeant le malade et en l'examinant. Font ou ordonnent des analyses de sang et d'urine, des électrocardiogrammes, des radiographies et d'autres tests qui les aideront à établir un diagnostic. Traitent les affections du système musculosquelettique et des systèmes circulatoires et nerveux par des manipulations. Prescrivent des médicaments et effectuent des interventions chirurgicales mineures lorsque la législation provinciale le permet.

PRÉPARATION ET FORMATION

Au Canada, il n'y a pas de collège ou d'université qui enseigne l'ostéopathie. Tous les collèges de ce genre reconnus par l'Association canadienne des ostéopathes sont aux États-Unis. Voici la liste des collèges approuvés par les organismes de régie provinciaux au Canada, et par l'Association américaine des ostéopathes (American Osteopathic Association) :

College of Osteopathic Medicine
of the Pacific
309 Pomona Mall East
POMONA, California, 91766
U.S.A.

New England College of Osteopathic
Medicine
605 Pool Road
BIDDEFORD, Maine, 04005
U.S.A.

New Jersey School of Osteopathic
Medicine
300 Broadway
CAMDEN, Jew Jersey, 08103
U.S.A.

New York College of Osteopathic
Medicine
c/o New York Institute of Technology
Wheatley Road, P.O. Box 170
LONG ISLAND, New York, 11568
U.S.A.

Available in English under Cat. N° E.R. 31/10

La présente monographie a été préparée et révisée avec le concours des organismes qui régissent la profession au Canada et reflète les conditions d'exercice au moment de la validation. Toutefois, Emploi et Immigration Canada ne peut assumer auprès des organismes compétents mentionnés dans cette brochure.

La direction de l'analyse et du développement, professions et carrières

Chicago College of Osteopathic Medicine 5200 Ellis Avenue CHICAGO, Illinois, 60615 U.S.A.	Philadelphia College of Osteopathic Medicine 4150 City Avenue PHILADELPHIA, Pennsylvania, 19131 U.S.A.
College of Osteopathic Medicine Michigan State University EAST LANSING, Michigan, 48824 U.S.A.	Texas College of Osteopathic Medicine 3516 Camp Bowie Blvd. FORT WORTH, Texas, 76107 U.S.A.
College of Osteopathic Medicine and Surgery 3200 Grand Avenue DES MOINES, Iowa, 50312 U.S.A.	West Virginia College of Osteopathic Medicine 400 North, Lee Street LOUISBURG, West Virginia, 24901 U.S.A.
The University of Health Sciences 2105 Independence Avenue KANSAS CITY, Missouri, 64214 U.S.A.	Oklahoma College of Osteopathic Medicine and Surgery 1111 West, 17 th Street, P.O. Box 2280 TULSA, Oklahoma, 74101 U.S.A.
Kirksville College of Osteopathic Medicine 204 West, Jefferson Street KIRKSVILLE, Missouri, 63501 U.S.A.	College of Osteopathic Medicine Ohio University Grosvenor Hall ATHENS, Ohio, 45701 U.S.A.
Southeastern College of Osteopathic Medicine 1750 N.E., 168 th Street NORTH MIAMI BEACH, Florida, 33162 U.S.A.	

Pour être admis aux collèges susmentionnés, il faut avoir terminé avec succès ses études secondaires (12 ans de scolarité) et avoir au moins trois ans de formation collégiale ou universitaire, de préférence un baccalauréat ès arts ou ès sciences. Les collèges d'ostéopathie confèrent le diplôme de docteur en ostéopathie aux étudiants qui terminent avec succès un cours de quatre ans, comportant une formation clinique, suivie d'un internat de un ou deux ans dans un hôpital reconnu.

Il est à remarquer que la plupart des ostéopathes du Canada exercent leur profession à titre privé, soit seuls, ou avec d'autres.

-faire la preuve de leur réussite aux examens du Conseil de coordination des universités (Universities Coordinating Council Examination); et

-faire la preuve qu'ils ont complété un programme de formation postdoctorale satisfaisant d'une période de deux ans dans une institution reconnue par le Conseil du Collège des médecins et chirurgiens de l'Alberta. Les deux années de formation postdoctorale doivent être divisées en deux; une année d'internat rotatoire et une année d'internat général.

COLOMBIE-BRITANNIQUE - Toute personne désireuse d'exercer la profession de médecin ostéopathe doit être inscrite au Collège des médecins et chirurgiens de la Colombie-Britannique. Les candidats doivent :

-être diplômés d'une école ou d'un collège d'ostéopathie reconnu par l'American Osteopathic Association;

-avoir complété une année d'internat satisfaisant dans un hôpital affilié à une école de médecine ostéopathique reconnue par l'American Osteopathic Association;

-avoir obtenu le certificat de la Fédération Licensing Authority of the Federation of State Medical Boards of the United States;

-réussir un examen reconnu par le Conseil, dans chacune des disciplines suivantes : sciences fondamentales, sciences cliniques, et principes et pratique de l'ostéopathie; et

-acquiescer les droits fixés par le Conseil.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD - Aucune loi ne régit la profession d'ostéopathe. Toute personne désireuse d'exercer une profession médicale quelconque, y compris la profession d'ostéopathe, doit obtenir un permis conformément à la loi qui régit la pratique médicale de l'Île-du-Prince-Édouard.

MANITOBA - Bien que le Manitoba soit pourvu d'une loi qui régit la pratique de l'ostéopathie, il n'y a plus d'ostéopathes pratiquant dans cette province et, de ce fait, le mécanisme d'émission des permis et de qualification des candidats n'est plus fonctionnel.

INSCRIPTION - CERTIFICAT - DROIT D'EXERCICE

Les renseignements qui suivent s'adressent uniquement aux candidats à l'immigration et peuvent différer pour ceux et celles qui ont étudié et ont été formés au Canada.

Conditions générales

Dans toutes les provinces, sauf à l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve, des lois régissent l'exercice de la profession d'ostéopathe. Le Manitoba et la Saskatchewan ont des lois spécifiques concernant les ostéopathes; en Ontario, l'exercice de cette profession est régi par la loi sur la prescription illicite (Drugless Practitioners Act); en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec en Alberta et en Colombie-Britannique, la profession d'ostéopathe est soumise à des lois régissant la pratique médicale. Là où il existe une loi régissant l'ostéopathie, la pratique de cette profession est limitée aux diplômés des collèges d'ostéopathie reconnus et qui ont réussi aux examens d'obtention du permis. Seule l'Ontario a conclu des ententes de réciprocité avec d'autres provinces et certains États américains qui assujettissent l'exercice de cette profession à des exigences égales aux leurs.

Les candidats doivent avoir une connaissance pratique de l'anglais ou du français, ou des deux selon la région du Canada où ils comptent travailler. Dans certains centres ils peuvent avoir recours aux services d'un interprète, mais cette solution laisse souvent à désirer,

car l'interprète peut ne pas connaître suffisamment la terminologie et les méthodes propres à la profession.

Exigences par province et territoire

ALBERTA - Quiconque désire exercer la profession d'ostéopathe dans cette province doit être inscrit et détenteur d'un permis en vertu de la loi sur les professions médicales. Les candidats doivent :

-faire la preuve d'avoir réussi un programme d'études d'une école de médecine ostéopathique agréée;

-faire la preuve de leur réussite aux examens de la Federal Licensing Examinations (FLEX);

NOUVEAU-BRUNSWICK - Il faut être diplômé d'un collège d'ostéopathie reconnu. Les candidats doivent subir des examens du Conseil médical du Nouveau-Brunswick semblables à ceux qui doivent subir les étudiants en médecine, après quoi ils sont autorisés à pratiquer les méthodes de traitement communément enseignées dans les collèges d'ostéopathie.

NOUVELLE-ÉCOSSE - Toute personne voulant exercer la profession d'ostéopathe doit satisfaire aux exigences habituelles du Bureau provincial de médecine et subir un examen supplémentaire destiné aux ostéopathes, sous la direction d'examineurs spécialement nommés par le Bureau.

ONTARIO - Pour exercer la profession d'ostéopathe, il faut être diplômé d'un collège d'ostéopathie accrédité et avoir réussi à l'examen établi par un conseil de docteurs en ostéopathie. Les ostéopathes ne peuvent pratiquer ni la chirurgie, l'obstétrique ou administrer des médicaments.

QUÉBEC - En ce moment, nul ne peut pratiquer l'ostéopathie au Québec. Toutefois, selon un projet de réglementation présenté à l'Office des professions, toute personne désireuse d'exercer la profession d'ostéopathe devra satisfaire aux normes établies par la Corporation professionnelle des médecins du Québec. Les candidats devraient :

-être diplômés d'une école de médecine ostéopathique reconnue par l'American Osteopathic Association;

-compléter un programme de formation postdoctorale agréé par la Corporation professionnelle des médecins du Québec;

-être domiciliés au Québec;

-être citoyens canadiens ou s'engager à le devenir aussitôt qu'éligibles;

-avoir une connaissance pratique de la langue française; et

-avoir réussi à l'examen exigé par la Corporation.

Aucune restriction ne serait imposée à la pratique de la médecine par les médecins ostéopathes, et ces derniers pourraient jouir des mêmes prérogatives que tous les autres docteurs en médecine.

SASKATCHEWAN - Quiconque désire exercer la profession d'ostéopathe dans cette province doit être inscrit à la Société des médecins ostéopathes de la Saskatchewan. Les candidats doivent :

- être diplômés d'une école de médecine ostéopathique agréée; et
- réussir les examens organisés et cotés par l'Université de la Saskatchewan de concert avec un comité de médecins ostéopathes.

TERRE-NEUVE - Il n'existe aucune loi régissant la profession d'ostéopathe dans cette province. Toute personne désireuse d'exercer une profession médicale quelconque, y compris la profession d'ostéopathe, doit répondre aux exigences du Conseil médical de Terre-Neuve.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST - Il n'existe aucune loi régissant la profession d'ostéopathe dans cette province. Toute personne désireuse d'exercer une profession médicale quelconque, y compris la profession d'ostéopathe, doit répondre aux conditions de la loi régissant le Conseil médical des Territoires du Nord-Ouest.

YUKON - Il n'existe aucune loi régissant la profession d'ostéopathe. Toute personne désireuse d'exercer une profession médicale, y compris la profession d'ostéopathe, dans le territoire doit répondre aux conditions d'enregistrement de la loi régissant le Conseil médical du Yukon.

Évaluation des qualifications professionnelles

Les candidats qui désirent faire évaluer et reconnaître leurs qualifications professionnelles doivent, avant de quitter leur pays d'origine, faire traduire leurs titres de compétence en anglais, ou en français s'ils comptent s'établir au Québec, et les faire parvenir à l'autorité canadienne compétente. Pour procéder à une évaluation, les organismes de réglementation exigent normalement à ce stade que les institutions d'enseignement fréquentées leur fassent parvenir directement les documents nécessaires.

Il est entendu que les candidats qui ne peuvent obtenir la reconnaissance professionnelle ou un emploi dans la profession, une fois au Canada, chercheront un emploi connexe, et ce, même s'ils ont démontré aux services de l'immigration que leur formation et leur expérience puissent être reconnues. Un tel emploi leur permettra de se familiariser avec la langue, la terminologie, les méthodes et les normes de travail canadiennes.

Voici les adresses des organismes d'accréditations :

The Registrar Newfoundland Medical Board 47 Queen's Road ST. JOHN'S, Newfoundland A1C 2A7	The Registrar Medical Council of Prince Edward Island 206 Spring Park Road CHARLOTTETOWN, P.E.I. C1A 3Y9
Office of the Registrar Provincial Medical Board of Nova Scotia	The Registrar College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan

Lord Nelson Arcade Suite 211 5675 Spring Garden Road HALIFAX, Nova Scotia B3J 1H1	G.W. Peacock Bldg. 211 Fourth Avenue South SASKATOON, Saskatchewan S7K 1N1
The Registrar Medical Council of New Brunswick 10 Prince Edward St. SAINT JOHN, New Brunswick E21 4M5	The Registrar College of Physicians and Surgeons of Alberta 99012, 108 Street EDMONTON, Alberta T5K 1G9
Le Secrétaire-trésorier La corporation professionnelle des médecins du Québec Pièce 914 1440 ouest, rue Ste-Catherine MONTRÉAL, Québec H3G 1S5	The Registrar College of Physicians and Surgeons of British Columbia 1807 West Tenth Avenue VANCOUVER, British Columbia V6J 2A9
College of Physicians and Surgeons of Manitoba 1410-155 Carlton Street WINNIPEG, Manitoba R3C 3H8	Board of Directors of Osteopathy 205 Yonge Street TORONTO, Ontario M5B 1N2

On peut aussi obtenir des renseignements à l'adresse suivante :

Executive-Secretary
Canadian Osteopathic Association
575 Waterloo Street
LONDON, Ontario
N6B 2R2

ASSOCIATIONS

Au Canada, les ostéopathes ont une association nationale, l'Association canadienne des ostéopathes, tout comme des associations provinciales. Ces associations établissent et maintiennent des normes professionnelles, tiennent des réunions et des conférences, diffusent des renseignements et organisent des activités éducatives et professionnelles pour leurs membres.

À LA RECHERCHE D'UN EMPLOI

Il faut remarquer que les organismes cités dans cette série de publications ainsi que son auteur, la direction de l'analyse et du développement - professions et carrières de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada n'acceptent pas de demande d'emploi, et n'aident pas les candidats à trouver un emploi.

Soulignons aussi que, même si un candidat répond à toutes les exigences professionnelles et autres pour être admis au Canada, cela ne constitue pas une garantie d'emploi. La décision d'engager une personne est une prérogative de l'employeur et, comme dans les autres pays, l'aptitude d'un candidat à un poste peut être établie en partie par des facteurs tels que la personnalité, la facilité d'expression et autres exigences de l'employeur.